

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1885.

Mesures pour assurer l'exécution de la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants et le Sénat ont approuvé la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins ⁽¹⁾.

Le projet de loi qui vous est soumis, conformément à l'engagement contracté, a pour objet d'assurer l'exécution de cette convention et de sanctionner par des peines les principales dispositions qu'elle renferme.

Quoique la convention conclue ne s'applique d'après ses termes qu'aux câbles en pleine mer, il importe et il rentre dans l'intention des parties qui y ont souscrit que les mesures jugées nécessaires soient étendues aux câbles dans les eaux territoriales de chaque État. Le projet est conçu dans cet esprit.

L'article 1^{er} détermine les autorités compétentes pour la recherche et la constatation des infractions. Il distingue entre les autorités belges et les autorités étrangères et n'accorde aux procès-verbaux de celles-ci, en justice, que la valeur de renseignements, à l'exemple de la loi du 8 janvier 1884 qui a sanctionné la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord.

Les câbles sous-marins, eu égard à leur position en mer, où la surveillance est difficile à exercer, exigent une protection spéciale.

Leur destruction présente, par ses conséquences dommageables, une gravité beaucoup plus grande que la rupture, toujours facilement réparable,

(1) Voir *Documents parlementaires*, n° 8, session 1883-1884, séance de la Chambre du 19 décembre 1884 ; séance du Sénat du 22 décembre 1884.

d'un fil télégraphique à l'intérieur des terres. Les dispositions et les pénalités édictées par le Code pénal (art. 524, 563) ne garantissent donc pas suffisamment les câbles sous-marins situés même dans les eaux territoriales.

D'autre part, les méfaits présentant le même caractère, qu'ils soient commis en pleine mer ou dans la zone territoriale, il convient de leur appliquer une même répression.

Tel est le système établi par les articles 2 à 8 du projet de loi. Les infractions qu'ils répriment ont paru devoir emporter toutes une peine d'une nature correctionnelle.

L'article 6 étend aux officiers commandants étrangers en cas de rébellion la protection accordée par le droit commun à nos autorités.

L'article 9, en rendant le livre I du Code pénal applicable aux délits prévus, permet, en cas de circonstances atténuantes, de réduire les peines au taux des peines de police. Cet article aura aussi pour effet de rendre possible une aggravation en cas de récidive, suivant le droit commun.

L'article 10 indique le tribunal compétent pour statuer sur les délits commis en pleine mer. Il laisse subsister les règles de compétence de droit commun à l'égard des infractions commises à terre ou dans les eaux territoriales.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre des Affaires Étrangères ad interim.

A. BEERNAERT.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères,
des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes et de la Justice sont chargés de
présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet
de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont compétents pour rechercher les infractions aux dispositions de la convention du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, outre les officiers de police judiciaire, institués pour les délits de droit commun, les commissaires maritimes, les employés de la douane, les officiers commandants mentionnés à l'article 10 de cette convention. Toutefois, l'action des officiers commandants étrangers est limitée aux eaux non territoriales, et leurs procès-verbaux ne vaudront en justice que comme renseignements.

ART. 2.

Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans quiconque, volontairement et hors le cas excepté par l'article 2 § 2 de la convention, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration pouvant avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les coupables pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal, et

être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie d'une amende de 150 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

ART. 3.

Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, par négligence coupable, rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration pouvant avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

ART. 4.

Sera puni de la manière indiquée en l'article précédent, quiconque aura fabriqué, vendu, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins.

Les instruments et engins seront confisqués.

ART. 5.

Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux.

ART. 6.

Toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers commandants étrangers agissant en la qualité énoncée en l'article 1^{er} sera assimilée à la rébellion et punie comme telle, conformément au Code pénal.

ART. 7.

Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs :

Le capitaine d'un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin qui n'observera pas les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages ;

Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, aura négligé de se retirer ou de se tenir éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

Le patron de tout bateau de pêche qui, dans les mêmes conditions et sous la réserve stipulée en l'article 5 de la convention, aura négligé de tenir à la même distance ses engins ou filets de pêche ;

Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles (en cas de pose, de dérangement ou de rupture), ne se tiendra pas éloigné de ces bouées à un quart de mille nautique au moins;

Le patron de tout bateau de pêche qui, dans ces conditions, ne tiendra pas ses engins et filets à la même distance.

ART. 8.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la présente loi seront applicables que l'infraction ait été commise dans les eaux territoriales ou dans les eaux non territoriales.

ART. 9.

Le livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des paragraphes 2 et 3 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10.

Le tribunal compétent pour statuer sur les infractions commises dans les eaux non territoriales est celui de la situation du port d'attache auquel appartient le bâtiment du délinquant.

Donné à Laeken, le 12 février 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre des Affaires étrangères ad interim.

A. BEERNAERT.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

J. VANDENPEEREBOOM.

